

**PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE
ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC
2010-2013, VOIRIE LOCALE**

Condition de base

La contribution gouvernementale versée dans le cadre du Programme TECQ est accordée pour l'amélioration de routes, de ponts et autres ouvrages d'art sous juridiction municipale. Les activités d'entretien ne sont pas admissibles.

Nature des travaux

- Réfection :** Les travaux et les frais inhérents admissibles visant à remettre en état l'infrastructure sauf l'entretien courant d'un équipement ou de la route.
- Amélioration :** Les travaux et les frais inhérents admissibles visant à améliorer la sécurité ou la fonctionnalité de l'infrastructure sauf l'entretien courant d'un équipement.
- Remplacement :** Les travaux et les frais inhérents dans le but de reconstruire une infrastructure routière ou certaines composantes.

Cas particuliers

MRC : Sont admissibles uniquement les travaux et frais inhérents destinés à desservir les résidents permanents des localités situées dans les territoires non organisés sous sa juridiction (Réf. : décret 325-2010).

Villages nordiques : Exceptionnellement, des infrastructures, des travaux ou dépenses adaptés à la situation particulière de cette région pourront être reconnus admissibles (Réf. : décret 325-2010).

Travaux et frais inhérents admissibles

1. Tout ouvrage de terrassement, de gravelage, de rechargement ou de revêtement mécanisé de la chaussée.
2. Tout remplacement de ponceaux de moins de 4,5 mètres de diamètre.
 - N'inclut pas la réparation de ponceaux puisqu'il s'agit d'entretien.
3. Tout ouvrage destiné à améliorer la sécurité des usagers de la route tel que l'ajout de glissières de sécurité, de panneaux de signalisation et de feux de circulation, ainsi que le marquage lorsque celui-ci est inexistant ou qu'il doit être refait à la suite de la pose d'un nouveau revêtement (cette liste n'est pas exhaustive).
 - Inclut les glissières et autres protections bordant les ponts sous remblais.

- L'idée essentielle est l'amélioration de la sécurité. Si une intervention a pour but une amélioration substantielle de la sécurité, cette intervention est admissible. Ainsi, la « mise aux normes » est une activité admissible puisqu'il y a amélioration de la sécurité sur le réseau.
 - Exclut tout ouvrage de débroussaillage, d'enlèvement d'animaux morts ou de cailloux ou toute autre activité de nature non-permanente.
4. Tout ouvrage de protection de la route tel que le remplacement des bordures, des accotements et des murs de soutènement.
 5. Tout ouvrage de drainage tel que la réfection de fossés et de ponceaux. De même, sont admissibles les égouts pluviaux et les bordures, à condition que les services publics d'aqueduc et d'égout sanitaire existent ou soient installés au moment des travaux.
 - Par la dernière précision, on cherche à éviter qu'une municipalité utilise les égouts pluviaux en tant qu'égouts sanitaires.
 6. L'amélioration de voies cyclables situées sur le réseau routier municipal, incluant la signalisation (délinéateurs, marquage, feux lumineux).
 - N'inclut pas les pistes cyclables construites hors du réseau routier (parc, terrain privé, etc.)
 7. Tous les frais liés à un déplacement de poteaux, de câbles ou d'autres utilités publiques nécessaires à la réalisation immédiate des travaux.
 8. Toute réfection ou remplacement de ponts et autres ouvrages d'art, du système structural, du tablier, des éléments de fondation, du platelage, des éléments du tablier, de joints de dilatation, d'appareils d'appui.
 9. Toute stabilisation et correction de talus.
 10. Tous les frais de surveillance des travaux admissibles.
 11. Tous les frais de laboratoire pour le contrôle de la qualité des matériaux utilisés pour effectuer les travaux admissibles.
 12. Tous les frais de préparation des plans et devis pour la réalisation des travaux admissibles et programmés.
 13. Les taxes nettes sur les travaux admissibles (le montant admissible ne comprend pas la remise de taxe à la municipalité).
 14. Pour les travaux effectués en régie :
 - Les frais d'utilisation de la machinerie (le taux doit respecter celui prévu aux répertoires du gouvernement du Québec « **Taux de location de machinerie lourde et Machinerie et outillage : taux de location indicatifs** »).

- L'achat des matériaux utilisés.
- La location d'équipement.
- Le salaire des employés municipaux n'est pas admissible. Toutefois, si la municipalité affecte un employé municipal à la réalisation de travaux admissibles, le salaire d'une personne engagée à contrat spécialement pour son remplacement dans ses tâches usuelles est admissible mais seulement pour la durée de réalisation des travaux admissibles.

Travaux et frais inhérents non admissibles

- 1- Les dépenses pour des travaux effectués avant la signature de l'entente Canada-Québec, soit le 13 mai 2009, ne sont pas admissibles.
- 2- Tout travail manuel de rapiécage à l'enrobé et de rapiécage au matériau granulaire.
- 3- Tout travail de scellement de fissures d'un revêtement de chaussée en enrobé.
- 4- Tout travail de balayage et nettoyage de la chaussée.
- 5- Tout travail de grattage et mise en forme d'une chaussée ou d'un accotement en matériaux granulaires.
- 6- Tout travail de marquage, s'il s'agit d'entretien (sauf lorsqu'il est question de nouveau pavage et que le marquage des lignes est inclut à l'intérieur de ces travaux)
- 7- Tout achat et épandage d'abat-poussière.
- 8- Tout travail de nettoyage de fossés, de décharges, de ponceaux, de conduites, de regards, de puisards et de rigoles.
- 9- Tout travail de réparation de ponceaux de moins de 4,5 mètres, de regards, de puisards, de conduites et de rigoles.
- 10- Tout travail de réparation et remplacement de glissières de sécurité ou de clôtures et de réparation ou d'ajustement de bordures.
- 11- Tout travail de réparation des surfaces gazonnées, d'engazonnement, de tonte de gazon, de débroussaillage, de fauchage, d'enlèvement de débris, d'empierrement et d'abattage ou émondage d'arbres.
- 12- Tout ouvrage concernant les équipements municipaux tels que les édifices municipaux, les stationnements, les haltes routières municipales, les sites touristiques, les aqueducs et les égouts sanitaires, les trottoirs, l'éclairage routier, l'embellissement et la signalisation des rues.

- Pour les trottoirs, l'éclairage routier et la signalisation des rues, encore une fois, s'il s'agit de travaux qui peuvent contribuer à améliorer la sécurité du réseau routier d'une manière substantielle, les travaux peuvent être admissibles.
- 13- Tout travail de réparation et remplacement de feux de circulation et de massifs de fondation, de remplacement de panneaux de signalisation et de réfection du marquage.
- 14- Tout achat et pose de pavé préfabriqué utilisé comme matériau pour la chaussée, l'accotement ou les trottoirs.
- 15- Traverse de piétons reliant deux rues.
- 16- Toutes études pour l'établissement de plan d'intervention en voirie locale.
- 17- Tous les frais de financement engagés par la municipalité pour l'exécution des travaux subventionnés.
- 18- Tous les frais d'administration de la municipalité : salaires du personnel de bureau, secrétaire-trésorier, gérant et frais de fournitures de bureau.
- 19- Tout achat de terrains ainsi que tous les frais liés à l'expropriation nécessaire à la réalisation immédiate des travaux subventionnés ainsi que les frais d'arpentage s'y rattachant.
- 20- Tout frais juridique.
- 21- Toute taxe qui serait éventuellement remboursée (la partie de la taxe sur les produits et services (TPS) pour laquelle la municipalité reçoit déjà un remboursement).
- 22- Le salaire des employés municipaux n'est pas admissible. Toutefois, si la municipalité affecte un employé municipal à la réalisation de travaux admissibles, le salaire d'une personne engagée à contrat spécialement pour son remplacement dans ses tâches usuelles est admissible mais seulement pour la durée de réalisation des travaux admissibles.